

- **Décision SGA-DEC-2025-n°11**
Objet : Association « PROJET X » – Prestation artistique du groupe « Poésie Zéro + King Kong Meuf » – Le 16 octobre 2026 – À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « PROJET X », sise 305 Ancienne route d'Avignon à Nîmes (30000), représentée par Monsieur CUPILLARD Stéphane, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Poésie Zéro + King Kong Meuf », le vendredi 16 octobre 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service avec l'association « PROJET X » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 3 903,50 € TTC détaillé comme suit :

- 1 971,75 € au démarrage à payer
- 1 971,75 € au solde à payer

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 mars 2026

Sophie DHOURY-LEHNER


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 01/04/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 01/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 01/04/2026

Poésie Zéro + King Kong Meuf / vendredi 16 octobre 2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA GRANGE A MUSIQUE

Adresse du siège social : Mairie de Creil
Service Culture - La Grange à Musique BP 76
60100 CREIL
N° siret : 21600174300527 / Code APE: 8411 Z
N° Licence et catégorie: 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-727
N° TVA Intracommunautaire : Non assujettie
Tél : 03 44 29 67 04
email : gam@mairie-creil.fr
Représenté(e) par Sophie DHOURY LEHNER, en sa qualité de Maire de Creil

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET

ASSOCIATION PROJET X

Adresse du siège social : 305, Ancienne route d'Avignon
30000 NÎMES
N° siret : 82343511000023 / Code APE: 9001Z
N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2025-000526 (cat.2) / PLATESV-R-2025-000527 (cat.3)
N° TVA Intracommunautaire: FR37823435110
email: Prod.projetx@gmail.com
Représentée par Stéphane CUPILLARD, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (et dans les pays concernés par la tournée) des spectacles suivants, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation:

POÉSIE ZÉRO + KING KONG MEUF

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter des spectacles ci-dessus référencés dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION :

Lieu : La Grange à Musique - 16 Boulevard Salvador Allende - 60100 Creil
Date : vendredi 16 octobre 2026 - **Début du concert de Poésie Zéro à 23h00 maximum**
Durée des spectacles: 60 minutes chacun
Capacité du lieu: 306 places
Tarifs: 10€

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés, et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur est responsable de la durée des spectacles et des conséquences du non-respect de celles-ci.

Le Producteur atteste que les représentations faisant l'objet du présent contrat ont été jouées moins de 141 fois.

Le Producteur fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles des spectacles. **Ces annexes font partie intégrante du contrat**, et définissent entre autres:

- Le backline si nécessaire
- La restauration
- La mise en place de loges
- Les équipements techniques de régie

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au Producteur. Toute modification technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Le Producteur fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité des spectacles et notamment: Biographie des groupes + Dossier de presse + Affiches si disponibles

Le Producteur s'engagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci ou envers d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement, déchargement, montage et démontage lors des représentations.

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur **10 invitations**.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur la copie des dites autorisations avant les spectacles.

En sa qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'Organisateur fournira ou fera fournir par des prestataires locaux les équipements techniques avec le personnel afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification et l'entretien de ces équipements, ainsi que de toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'Organisateur fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement des spectacles.

L'Organisateur s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de billetterie, de secours médical, de voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et des spectacles. Il s'engage à ne pas accueillir un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité des spectacles et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et agréé par la production.

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes, sous quelle que forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat ou sponsoring sans l'accord écrit du Producteur.

Il garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

L'Organisateur s'engage à verser au total, pour les prestations désignées ci-dessus, en échange de factures:

Montant HT : 3 700,00€

Tva (5,50%) : 203,50€

Montant TTC: 3 903,50€ (trois mille neuf cent trois EUR cinquante)

Un acompte de **50%, soit 1850 HT + 5,50% de TVA** (1951,75€ TTC) sera demandé à la signature du contrat.

Le solde de **50%, soit 1850 HT + 5,50% de TVA** (1971,75€ TTC) sera demandé à l'issue des représentations, dans les délais légaux.

Les règlements se feront par mandat administratif, établis à l'ordre de l'association **PROJET X** sur présentation de factures. Ces factures seront déposées sur le portail Chorus Pro par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'assurera de lui fournir les informations nécessaires pour ce dépôt.

Le Producteur se réserve le droit d'annuler le concert en cas de défaut de paiement de l'acompte à la date contractuelle.

RIB Association Projet X: CRÉDIT MUTUEL IBAN: FR76 1027 8090 5700 0202 3600 139 BIC: CMCIFR2A

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'Organisateur. Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement des montants dus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'Organisateur s'engage à réserver et à prendre à sa charge l'ensemble des frais d'hébergement comme suit:

- Hébergement dans un hôtel** minimum pour 12 personnes la nuit du vendredi 16 octobre 2026 : 7 singles (**Poésie Zéro**) et 2 twins et 1 single (**King Kong Meuf**) + **12 petits déjeuners** le lendemain matin.

L'Organisateur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de restauration comme suit:

- Restauration : **12 repas chauds complets le soir du concert**
- Un catering en loge dès l'arrivée du groupe (voir RIDER)

Il sera délivré des accès "backstage" correspondant au nombre de musiciens, techniciens et tour manager(s) concernés par le présent contrat (9). **L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.**

DROITS D'AUTEUR - TAXE PARAFISCALE

L'Organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACEM) et aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène et les droits voisins).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale (CNM) si une billetterie est mise en place.

N° de programme SACEM Poésie Zéro : 30000176436

N° de programme SACEM King Kong Meuf : 30000178680

VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

Le Producteur se réserve le droit exclusif de vendre des produits dérivés sur place, sans aucune redevance.

L'Organisateur prévoira un espace adéquat meublé de 2 tables (4m linéaires) à l'avant ainsi qu'à l'arrière du stand pour entreposer le stock, de 2 grilles d'exposition et de 2 chaises. Cet espace sera couvert, éclairé et desservi en courant électrique.

ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiels des spectacles, devront faire l'objet d'un accord préalable particulier et formel du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation des spectacles, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que, si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement des spectacles, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, et toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement lui incomberont.

ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et lui-même, ainsi que tous les objets leur appartenant.

RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, dans le cas où l'Organisateur n'aurait pas prévu de salle couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le Producteur se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix TTC du spectacle reste acquis au Producteur. Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'Organisateur sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le Producteur d'un montant indemnitaire égal au montant TTC du spectacle, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du Producteur et/ou dommages subis à cette occasion par celui-ci.

Dans le cas d'une annulation du spectacle due au Producteur, celui-ci s'engage à verser à l'Organisateur une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par celui-ci.

En cas de maladie ou d'accident, le groupe s'engage à prévenir l'Organisateur, qui se réserve le droit de faire visiter le musicien malade par le médecin de son choix. Le groupe ne percevra pas de cachet et devra proposer une prestation de substitution dans des conditions équivalentes.

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET HARCÈLEMENTS SEXISTES ET SEXUELS

Le Producteur, l'Organisateur, les artistes programmés, ainsi que l'ensemble de leurs équipes techniques et artistiques, s'engagent à ne pas avoir de comportements ou de propos discriminatoires à connotation sexiste, sexuelle, raciste ou autre. De tels faits correspondent aux incriminations prévues par les articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 621-1 et R.625-7 à R.625-8-2 du Code pénal, ainsi que les articles 33 alinéa 3 et 24 de la Loi du 29 juillet 1881, et entraîneraient la résiliation du contrat.

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », les règles applicables en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable du lieu du spectacle est informé d'un comportement d'un salarié d'une autre entreprise ou d'un agent public, qui est susceptible de constituer un harcèlement sexuel ou un agissement sexiste, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01/04/2026

ID : 060-216001743-20260401-DM_2026_148-AU



ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nîmes, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait en deux exemplaires à NÎMES, le 02/03/2026

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" et paraphe à chacune des pages du contrat.

Pour l'Organisateur

Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Crell
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de territoire



Le Producteur

Stéphane Cupillard

Association Projet X
305, ancienne route d'Avignon
30000 Nîmes
Siret: 823 435 110 / APE: 9001Z

